



La cause de l'enseignant raciste *R. c. Keegstra* [1996]

Ressource pour l'enseignant

Liens avec le Curriculum : Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, Préemploi

Domaine de droit: Liberté d'expression, propos haineux, droit constitutionnel

Durée approximative: 1 période

Attentes

1. Expliquer la nature du droit et sa raison d'être.
2. Expliquer les droits et libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* leur mode d'exercice.
3. Expliquer les principales caractéristiques d'une infraction criminelle.

Contenus d'apprentissage

1. Expliquer l'utilité de la loi dans le fonctionnement de la société.
2. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Expliquer comment les droits et les libertés peuvent être limités.

Les faits de la cause

1. James Keegstra est enseignant à l'école secondaire depuis le début des années 70 dans la petite communauté d'Eckville en Alberta. Après 10 ans en tant qu'enseignant, ses méthodes d'éducation ont fait l'objet d'un examen détaillé. Après avoir lu les notes de la classe d'études sociales de son fils, un parent s'est plaint au conseil scolaire local. M. Keegstra avait livré des enseignements contenant des préjugés raciaux visant le peuple juif. Il a enseigné à ses élèves que le peuple juif veut détruire le christianisme et qu'il est responsable de la

dépression, de l'anarchie, du chaos, des guerres et des révolutions. Il a aussi affirmé que le peuple juif a « inventé l'holocauste pour attirer la sympathie ». M. Keegstra voulait que ses élèves se servent de ses enseignements en classe et pendant leurs examens. Si les élèves s'en servaient, ils obtenaient alors de bons résultats scolaires. Si au contraire ils ne le faisaient pas, leurs résultats étaient mauvais. Quelques mois après la plainte, M. Keegstra a été renvoyé. En 1984, M. Keegstra a été accusé en vertu du paragraphe 319(2) du *Code criminel* pour avoir volontairement fomenté la haine à l'encontre d'un groupe identifiable en communiquant des propos antisémites à ses élèves.

2. Au procès de M. Keegstra, son avocat a plaidé que le paragraphe 319(2) du Code criminel portait atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Keegstra. Le juge du procès était en désaccord, soulignant que la Charte accorde à tous la même protection et le même bénéfice de la loi, sans qu'il y ait discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. La fomentation volontaire de la haine à l'encontre d'un groupe identifiable irait à l'encontre des droits à l'égalité (art.15 de la Charte). Dans les circonstances, le juge du procès a statué que le paragraphe 319(2) ne portait pas atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte* et le jury a condamné M. Keegstra d'avoir fomenté volontairement la haine.
3. M. Keegstra a porté en appel sa condamnation. La Cour d'appel de l'Alberta a donné raison à M. Keegstra. Le tribunal a statué que les déclarations connues comme fausses par celui qui les prononce ne sont pas protégées par la *Charte*. Cependant, l'al. 2(b) offre une protection pour les « déclarations prononcées de manière innocente ou imprudente ». Par conséquent, puisque l'article 319 s'applique aux fausses déclarations que le déclarant fait sans savoir qu'elles sont fausses, le Tribunal a statué que l'article 319 portait atteinte au droit à la liberté d'expression. Le Tribunal a aussi affirmé que cette atteinte à l'al. 2(b) ne pouvait pas être justifiée en vertu de l'article 1.
4. La Couronne (poursuite) a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. La question en litige devant la Cour suprême était de déterminer si le paragraphe 319(2) du *Code criminel du Canada* portait atteinte au paragraphe 2(b) de la *Charte* et le cas échéant si le paragraphe était conforme à l'article 1. Quatre des sept juges étaient en désaccord avec la décision de la Cour d'appel de l'Alberta.
5. Afin de déterminer s'il y a eu atteinte à la liberté d'expression, la majorité a appliqué l'analyse en deux étapes pour les causes relatives à l'al. 2(b). À la première étape, la majorité a décidé que l'expression transmettait une signification et qu'elle tombait donc sous le champ de protection de l'alinéa 2(b). Le fait que les déclarations étaient offensantes n'était pas pertinent. À la deuxième étape, la majorité a déterminé que l'objectif de l'article 319 était d'empêcher l'utilisation de certaines expressions. Par conséquent, la majorité a conclu que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* portait atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte*.
6. L'article 1 de la *Charte* permet des restrictions raisonnables aux droits et les libertés protégés par la *Charte* pourvu qu'elles soient justifiées. La Cour a conclu qu'une atteinte à la

liberté d'expression était justifiée en vertu de l'article 1 pour les motifs suivants :

- Prévenir le préjudice causé par les propos haineux est important au Canada;
- La loi a un lien rationnel avec son objectif (ex. : prévenir un préjudice);
- La loi restreint le moins possible la liberté d'expression;
- La loi crée de bonnes relations sociales entre divers groupes au Canada.

7. Les juges majoritaires ont conclu que la violation de l'al. 2(b) de la *Charte* par le paragraphe 319(2) était justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*

Le jugement définitif

1. Le paragraphe 319(2) du *Code criminel* a été déclaré comme étant constitutionnel et la condamnation de M. Keegstra a été rétablie.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Révissez **La grande question**, discutez avec les élèves au sujet de la question et demandez aux élèves de rédiger rapidement un court texte pour résumer leur point de vue. Demandez aux élèves de se tracer une ligne de valeurs et de se préparer à justifier leurs opinions sur la question en litige.
2. Révissez **Les faits dans la cause** en ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève. Après chaque paragraphe, faites une pause pour paraphraser et pour répondre aux questions. Discutez de **La question en litige** avec les élèves.
3. Révissez **La loi pertinente** avec les élèves et indiquez comment la loi s'applique aux faits dans la cause.
4. Demandez aux élèves de lire à voix haute la partie **Le cheminement devant les tribunaux**. Il s'agit d'une bonne occasion pour les élèves de poser des questions et de fournir leurs opinions personnelles.
5. Révissez **Le jugement définitif** et demandez aux élèves leurs opinions sur le jugement et s'ils sont d'accord ou non avec la décision de la Cour suprême.
6. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Vérifiez votre compréhension** et de répondre aux questions en salle de classe.
7. Demandez aux élèves de remplir la partie **Rétroaction**. Il pourrait être souhaitable de faire discuter les élèves de leurs réponses après qu'ils aient fourni écrit leurs réponses.

Évaluation

1. Discussions en salle de classe
2. Rédaction rapide
3. Ligne des valeurs
4. Feuille de travail *Vérifiez votre compréhension*
5. Feuille de travail *Rétroaction*

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique
www.ojen.ca

Arrêt faisant autorité – Liberté d'expression, propagande haineuse et la *Charte: R. c. Keegstra*

Arrêts de la Cour suprême du Canada – *R. c. Keegstra* [1996]
<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1996/1996rcs1-458/1996rcs1-458.html>



La cause de l'enseignant raciste *R. c. Keegstra* [1996]

Document de travail de l'élève

La grande question

Croyez-vous que votre liberté d'expression vous autorise à dire tout ce que vous voulez même si cela peut causer un préjudice aux autres? Croyez-vous qu'il y a des restrictions à ce que vous pouvez dire? Est-ce que cela dépend de l'endroit où vous vous exprimez?

De façon individuelle, exprimez sur une échelle de 1 à 10 votre opinion sur la question en litige - 10 représentant « je crois que les gens devraient être en mesure de dire tout ce qu'ils veulent puisque la liberté d'expression est protégée par la *Charte* » et 1 représentant « nous devrions avoir des mesures de contrôle strictes sur tout ce que l'on dit pour prévenir que les gens soient blessés ou vexés ».

Dressez une ligne de valeur dans la classe, en vous enlignant à une extrémité pour le 1 et à l'autre extrémité pour le 10. Faites valoir votre point de vue aux autres membres de la classe.

Les faits dans la cause

1. James Keegstra est enseignant à l'école secondaire depuis le début des années 70 dans la petite communauté d'Eckville en Alberta. Après 10 ans en tant qu'enseignant, ses méthodes d'éducation ont fait l'objet d'un examen détaillé. Après avoir lu les notes de la classe d'études sociales de son fils, un parent s'est plaint au conseil scolaire local. M. Keegstra avait livré des enseignements contenant des préjugés raciaux visant le peuple juif. Il a enseigné à ses élèves que le peuple juif veut détruire le christianisme et qu'il est responsable de la dépression, de l'anarchie, du chaos, des guerres et des révolutions. Il a aussi affirmé que le peuple juif a « inventé l'holocauste pour attirer la sympathie ». M. Keegstra voulait que ses élèves se servent de ses enseignements en classe et pendant leurs examens. Si les élèves

2. s'en servaient, ils obtenaient alors de bons résultats scolaires. Si au contraire ils ne le faisaient pas, leurs résultats étaient mauvais. Quelques mois après la plainte, M. Keegstra a été renvoyé. En 1984, M. Keegstra a été accusé en vertu du paragraphe 319(2) du *Code criminel* pour avoir volontairement fomenté la haine à l'encontre d'un groupe identifiable en communiquant des propos antisémites à ses élèves.
3. La poursuite a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. La question en litige devant la Cour suprême était de déterminer si le paragraphe 319(2) du *Code criminel du Canada* portait atteinte au paragraphe 2(b) de la *Charte* et le cas échéant si le paragraphe était conforme à l'article 1.

La question en litige

1. James Keegstra a été accusé d'avoir volontairement fomenté la haine en vertu du par. 319(2) du *Code criminel du Canada* en faisant des commentaires antisémites aux élèves. Est-ce que cela constitue une atteinte à sa liberté d'expression en vertu du par. 2(b) de la *Charte* et si oui, l'atteinte est-elle justifiée en vertu de l'art.1?

La loi pertinente

Code criminel

318. (4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

319. (2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

319. (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Charte canadienne des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Le cheminement devant les tribunaux

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 fait partie de la constitution du Canada et protège les droits et les libertés de toute personne contre les actes du gouvernement.

2.

Une des **libertés fondamentales** protégées en vertu de l'al. 2(b) de la Charte est la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ». Depuis longtemps les tribunaux ont statué que L'étendue de la liberté d'expression peut être très large. La liberté d'expression sera protégée si elle a pour but de rechercher ou parvenir à la vérité. Elle incite les personnes à participer dans les prises de décision sociales et politiques et à cultiver la diversité d'opinion. L'article 1 prévoit que les droits ne sont pas absolus et qu'ils peuvent être restreints par des limites raisonnables.

La décision au procès

1. Au procès de M. Keegstra, son avocat a plaidé que le paragraphe 319(2) du Code criminel portait atteinte au droit à la liberté d'expression de M. Keegstra. Le juge du procès était en désaccord, soulignant que la Charte accorde à tous la même protection et le même bénéfice de la loi, sans qu'il y ait discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. La fomentation volontaire de la haine à l'encontre d'un groupe identifiable irait à l'encontre des droits à l'égalité (art.15 de la Charte). Dans les circonstances, le juge du procès a statué que le paragraphe 319(2) ne portait pas atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte* et le jury a condamné M. Keegstra d'avoir fomenté volontairement la haine.

Appel à la Cour d'appel de l'Alberta

1. M. Keegstra a porté en appel sa condamnation. La Cour d'appel a donné raison à M. Keegstra. Le tribunal a statué que les déclarations connues comme fausses par celui qui les prononcent ne sont pas protégées par la *Charte*. Cependant, l'al. 2(b) offre une protection pour les « déclarations prononcées de manière innocente ou imprudente ». Par conséquent, puisque l'article 319 s'appliquent aux fausses déclarations que le déclarant fait sans savoir qu'elles sont fausses, le Tribunal a statué que l'article 319 portait atteinte au droit à la liberté d'expression. Le Tribunal a aussi affirmé que cette atteinte à l'al. 2(b) ne pouvait pas être justifiée en vertu de l'article 1.

Le jugement définitif

1. La poursuite a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada. La question en litige devant la Cour suprême était de déterminer si le par. 319(2) du *Code criminel du Canada* portait atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte* et si elle pouvait être justifiée en vertu de l'art.1. Quatre des sept juges étaient en désaccord avec la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. La Cour suprême du Canada a conclu que les droits de M. Keegstra avaient été

violés mais que l'atteinte était justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*. Par conséquent, la condamnation de M. Keegstra a été rétablie.

2. Afin de déterminer s'il y a eu atteinte à la liberté d'expression, la majorité a appliqué l'analyse en deux étapes pour les causes relatives à l'al. 2(b) :
 - À la première étape, la majorité a décidé que l'expression transmettait une signification et qu'elle tombait donc sous le champ de protection de l'alinéa 2(b). Le fait que les déclarations étaient offensantes n'était pas pertinent.
 - À la deuxième étape, la majorité a déterminé que l'objectif de l'article 319 était d'empêcher l'utilisation de certaines expressions. Par conséquent, la majorité a conclu que le paragraphe 319(2) du *Code criminel* portait atteinte à l'al. 2(b) de la *Charte*.
3. L'article 1 de la *Charte* permet des restrictions raisonnables sur les droits et les libertés protégés par la *Charte* pourvu qu'elles soient justifiées. La Cour a conclu qu'une atteinte à la liberté d'expression était justifiée en vertu de l'article 1 pour les motifs suivants :
 - Prévenir le préjudice causé par les propos haineux est importante au Canada;
 - La loi possède un lien rationnel avec son objectif (ex. : prévenir un préjudice);
 - La loi restreint le moins possible la liberté d'expression;
 - La loi crée de bonnes relations sociales entre divers groupes au Canada.
4. En conclusion, les juges majoritaires ont conclu que la violation du par. 2(b) de la *Charte* par le par. 319(2) du *Code criminel* était justifié en vertu de l'art.1 de la *Charte*.

Vérifiez votre compréhension

5. M. Keegstra était une personnalité de la radio à Edmonton, Alberta.

VRAI/FAUX

6. M. Keegstra a perdu son emploi pour avoir fait des commentaires antisémites.

VRAI/FAUX

7. Selon M. Keegstra, l'holocauste ne s'est jamais produit.

VRAI/FAUX

8. M. Keegstra a été accusé de fomentation volontaire de la haine en vertu de l'art. 300 du *Code criminel du Canada*.

VRAI/FAUX

9. Au premier procès de M. Keegstra, le juge a statué que sa liberté d'expression avait été violée et a acquitté M. Keegstra de toutes les accusations.

VRAI/FAUX

10. La Cour d'appel de l'Alberta a statué que le par. 2(b) protège les paroles innocentes et imprudentes.

VRAI/FAUX

11. La Cour suprême du Canada a statué que les paroles de M. Keegstra pouvaient être protégées en vertu du par. 2(b) de la *Charte*.

VRAI/FAUX

12. La Cour suprême du Canada a conclu que le par. 319(2) du Code criminel ne portait pas atteinte à la liberté d'expression de M. Keegstra.

VRAI/FAUX

13. Selon la Cour suprême du Canada, la violation de la liberté d'expression de M. Keegstra était justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

VRAI/FAUX

14. Une fois que la Cour suprême du Canada a pris une décision sur une cause, il n'existe pas d'autres recours d'appel.

VRAI/FAUX**Rétroaction**

1. Qu'est-ce que la haine? Croyez-vous que les gens devraient avoir le droit de promouvoir la haine à l'égard d'un groupe de personnes en particulier?

2. Selon vous, pourquoi le par. 319(2) du *Code criminel du Canada* existe-il? Pourquoi un pays ou un gouvernement voudrait-il avoir des lois interdisant la propagande de la haine? (Pensez à quelques exemples historiques).

3. Quels moyens pourrait-on prendre pour arrêter ou lutter contre la haine?

4. M. Keegstra a été congédié de son travail d'enseignant et est retourné à son métier de garagiste et mécanicien. Était-il nécessaire de le poursuivre en justice pour démontrer que sa conduite antisémite n'était pas acceptable? Croyez-vous qu'il y avait d'autres solutions possibles?
